

**Position AMF n° 2006-19**

**Exigences pour les sociétés de gestion de portefeuille en matière d'analyse crédit**

**Texte de référence : article 313-54 du règlement général de l'AMF**

L'AMF précise que les sociétés de gestion utilisant des dérivés de crédit ne sont pas contraintes de disposer d'une analyse crédit indépendante des entités opérationnelles dès lors qu'elles disposent des moyens et procédures nécessaires à l'évaluation et au suivi du risque de crédit sur un sous-jacent donné.

Elles peuvent donc, par exemple, avoir recours à une fonction d'analyste-gérant, en charge à la fois de la gestion des OPCVM et de l'analyse financière, ou à des sources d'informations externes, dans la mesure où ce recours est cohérent avec les stratégies mises en œuvre.